

Avenant à l'accord d'entreprise du 15 mai 2007

Le présent avenant à l'accord d'entreprise est conclu entre

La société Castorama France SAS dont le siège social est situé rue de l'épinois à Templemars (59175) immatriculée au Tribunal de commerce de Lille Métropole sous le numéro de SIREN 451 678 973, représentée par Madame Vanessa HIDOCQ, en sa qualité de Directrice des relations sociales, dénommée ci-après « la société »,

Et

L'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :

- La FNECS CFE-CGC, représentée par Monsieur Christophe CHASSON en sa qualité de délégué syndical central,
- La Fédération CFDT des Services, représentée par Madame Chrystelle DERRIEN en sa qualité de déléguée syndicale centrale,
- Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Nicolas EUZENOT en sa qualité de délégué syndical central,
- La FEC-CGT-FO, représentée par Monsieur Jean-Paul GATHIER en sa qualité de délégué syndical central,

Dûment habilitées à la négociation et à la signature du présent avenant,

JPG

CD

VM

ey

E.N.

Préambule :

Dans le cadre de l'appel d'offre lancé avec les partenaires sociaux visant à soumettre nos régimes prévoyance et frais de santé au marché des assureurs, la direction a proposé aux organisations syndicales représentatives de l'entreprise l'ouverture d'une négociation afin d'améliorer les règles relatives au complément de salaire prévu pour les salariés des catégories « Employé » et « Agents de maîtrise » dont l'ancienneté est comprise entre 1 an et 11 ans inclus.

Ces règles sont prévues dans l'accord d'entreprise du 15 mai 2007, le présent avenant porte ainsi révision de cet accord d'entreprise.

Le présent avenant porte exclusivement révision du paragraphe « 2) Complément de salaire » du paragraphe « 16.1 : Maladie ou accident de trajet » de l'article 16 de l'accord d'entreprise du 15 mai 2007 intitulé « Complément de salaire en cas de maladie ou accident du trajet ou accident du travail », les autres dispositions de l'accord du 15 mai 2007 demeurant inchangées.

Les dispositions qui concernent les employés et les agents de maîtrise du paragraphe 2 intitulé « complément de salaire » de l'article 16.1 « Complément de salaire en cas de maladie ou accident du trajet ou accident du travail » seront rédigées comme suit :

Article 1 – Modification du « 2) Complément de salaire » du paragraphe « 16.1 : Maladie ou accident de trajet » de l'article 16 de l'accord d'entreprise du 15 mai 2007 : « Complément de salaire en cas de maladie ou accident du trajet ou accident du travail »

2) Complément de salaire

Durant son absence le salarié percevra, après observation du délai de carence défini ci-après, tout ou partie de la différence entre les appointements et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, et les indemnités versées par tout régime de prévoyance.

Cette différence est versée dans les limites et les conditions suivantes sauf accident du travail.

Employés

Ancienneté du salarié	Nbre de jours indemnisés et taux de l'indemnisation
Moins de 1 an d'ancienneté	pas d'indemnité
de 1 an à 6 ans d'ancienneté inclus	30 jours à 90% + 60 jours à 70%
de 7 ans à 11 ans d'ancienneté inclus	40 jours à 90% + 50 jours à 70 %
de 12 ans à 15 ans d'ancienneté inclus	60 jours à 90% + 30 jours à 70 %
de 16 ans d'ancienneté et plus	90 jours à 90% + 30 jours à 70 %

Ces indemnités ne pourront amener le salarié à percevoir plus que s'il avait continué à travailler.

Si plusieurs arrêts de travail pour maladie ou accident interviennent au cours d'une période de 12 mois consécutifs commençant à courir à partir du 1er jour de ces arrêts de travail, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser celle à laquelle l'ancienneté lui donnait droit au début de cette période.

Handwritten signatures and initials: S, W, JPG, E.N.

Quand l'intéressé a épuisé son droit à allocation pendant une période de 12 mois consécutifs, la reconduction de ce droit, après cette période, ne peut être accordée qu'après trois mois de reprise effective du travail.

Si le résultat de la contre-visite médicale demandée par l'employeur s'avère négatif, le complément de salaire ne sera pas versé, sauf en cas de maladie professionnelle.

A l'intérieur de la période définie ci-dessus, le complément de salaire sera versé pour les collaborateurs de la catégorie « employés » selon les modalités suivantes :

- Moins de 2 ans d'ancienneté : le complément de salaire sera versé à compter du 4^e jour d'absence pour tous les arrêts du salarié
- plus de 2 ans d'ancienneté :
 - o L'entreprise prendra en charge le 1^{er} jour de carence du premier arrêt par période de 24 mois glissants.
 - o A compter du second arrêt, le complément de salaire sera versé à compter du 4^{ème} jour d'absence

Le complément de salaire sera versé dans les modalités suivantes en ce qui concerne les indemnités des Agents de maîtrise.

Agents de Maîtrise et des Cadres.

Durant son absence, l'agent de maîtrise et le cadre percevront, sans délai de carence, tout ou une partie de la différence entre les appointements et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, ainsi que, le cas échéant, les indemnités versées par tout régime de prévoyance.

Cette différence qui ne pourra amener le salarié à percevoir plus que s'il avait continué à travailler n'est toutefois versée que dans les limites et conditions suivantes ; sauf accident du travail :

Agents de maîtrise

- moins de 1 an d'ancienneté = pas d'indemnité
- 30 jours à 100% + 60 jours à 90 % de 1 an à 6 ans d'ancienneté inclus
- 40 jours à 100% + 50 jours à 90 % de 7 ans à 11 ans d'ancienneté inclus
- 60 jours à 100% + 40 jours à 90 % de 12 ans à 15 ans d'ancienneté inclus
- 90 jours à 100% + 40 jours à 90 % de 16 ans à 28 ans d'ancienneté inclus
- 90 jours à 100% + 70 jours à 70% de 29 ans à 33 ans d'ancienneté inclus
- 90 jours à 100% + 90 jours à 70% de 34 ans d'ancienneté et plus

Les autres dispositions non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Article 2 - Modalités d'application du présent avenant de révision

Le présent avenant sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

Pour les salariés qui sont toujours en arrêt de travail au 1^{er} janvier 2024 et qui ne bénéficient plus du complément employeur, le présent avenant leur sera applicable à compter de la réouverture de leurs droits à complément employeur.

Les autres dispositions antérieures non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

JPG
M G E.N.
Page 3 sur 4

Article 3 – Durée, entrée en vigueur et publicité de l'avenant

- Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, dans le respect des conditions de validité de droit commun prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail. Il pourra être révisé et dénoncé selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

- Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt.

A compter de son entrée en vigueur, il se substituera de plein droit à tout avantage en vigueur dans l'entreprise ayant le même objet qui serait issu d'un usage, d'une décision unilatérale ou d'un accord d'entreprise. Ces éventuels avantages sont donc automatiquement remis en cause à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

- Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail via le site internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original du présent avenant sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lille.

En outre, un exemplaire original de l'avenant sera remis à chaque partie signataire.

Enfin, le présent avenant sera mis à disposition des collaborateurs sur le site intranet de l'entreprise. Il en sera également fait état dans l'avis mentionnant la liste des accords applicables dans l'entreprise.

Fait à Templemars, le 24 octobre 2023 en 7 exemplaires originaux

Pour CASTORAMA FRANCE SAS

Vanessa HIDOCQ
Directrice juridique et social

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la FNECS CFE-CGC
Christophe CHASSON

Pour le syndicat CGT
Nicolas EUZENOT

Pour le syndicat CFTD
Chrystelle DERRIEN

Pour la FEC-CGT-FO
Jean-Paul GATHIER